

**TRAVAILLEURS TEMPORAIRES**.....  
 Articles R. 4625-8 à 20 du code du travail

**Visite d'information et de prévention :** attestation de suivi délivrée pour 3 emplois maximum.  
 Si risques particuliers (SIR) : **Examen médical d'aptitude** pour 3 emplois maximum.

**Attestation de suivi ou aptitude valable 2 ans si :**  
 emploi identique avec les mêmes risques, possession de la dernière attestation de suivi ou du dernier avis d'aptitude, aucune mesure individuelle ou inaptitude au cours des 2 dernières années.

**SAISONNIERS**.....  
 Article D4625-22 du code du travail

**Contrat ≥ 45 jours de travail effectif avec risques particuliers :** examen médical d'embauche.

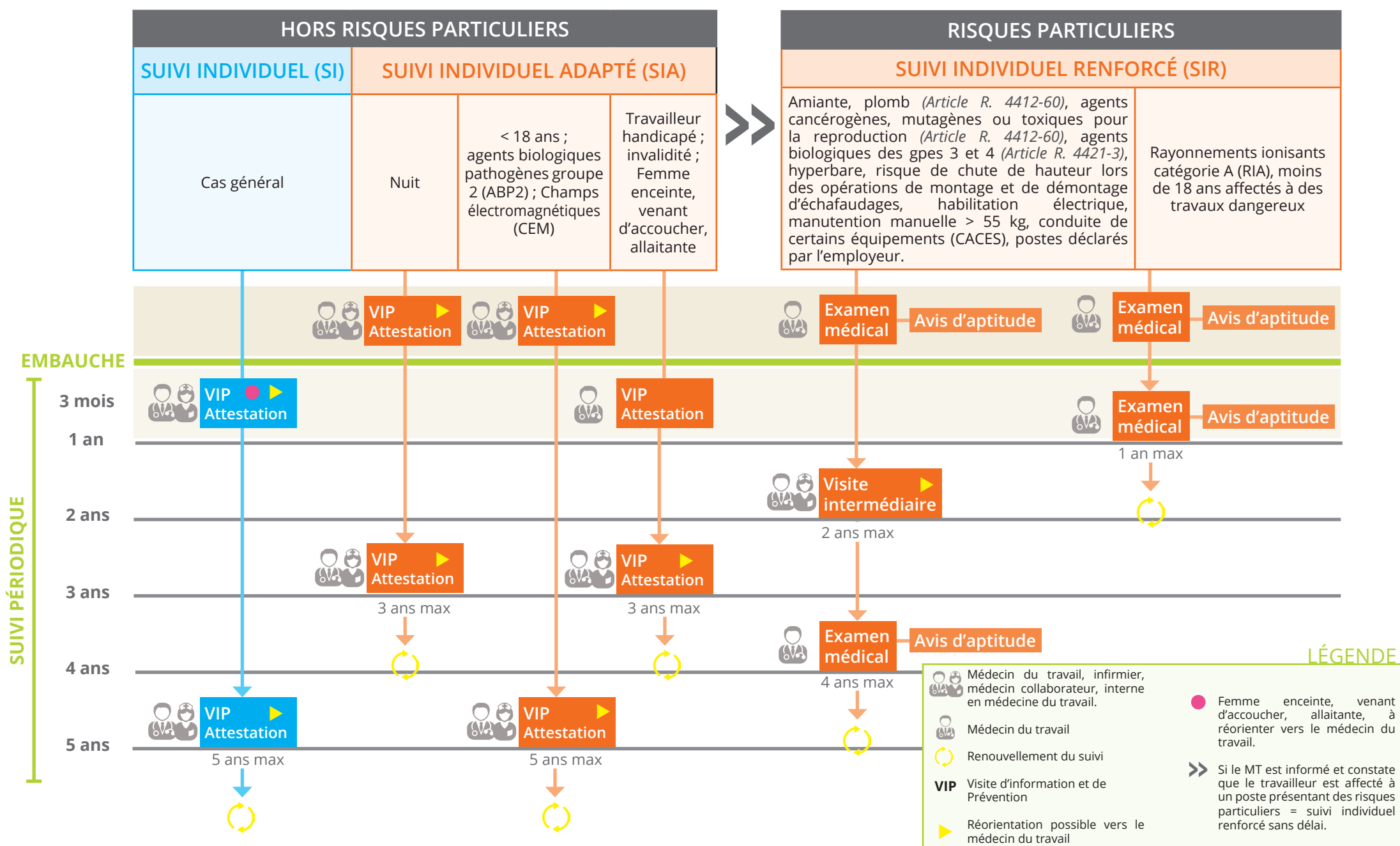
**Contrat ≥ 45 jours de travail effectif sans risques particuliers et contrat < 45 jours :** actions de formation et de prévention qui peuvent être communes à plusieurs entreprises.

**APPRENTIS**.....  
 Article R. 6222-40-1 du code du travail

Visite d'Information et de Prévention ou Examen médical d'embauche dans les 2 mois qui suivent l'embauche.



**SUIVI INITIAL ET PÉRIODIQUE DE L'ÉTAT DE SANTÉ DU SALARIÉ**  
 SOUS L'AUTORITÉ DU MÉDECIN DU TRAVAIL  
 Suivre l'échéance fixée par le médecin du travail et mentionnée au protocole.



**VISITE D'INFORMATION ET DE PRÉVENTION**.....  
 Articles R.4624-10 à 15 du code du travail

Interroger le salarié sur son état de santé, l'informer des risques éventuels auxquels son poste l'expose et le sensibiliser aux moyens de prévention à mettre en œuvre.

**EXCEPTIONS AUX VISITES**.....  
 Articles R. 4624-15 et 27 du code du travail

Une nouvelle Visite d'Information et de Prévention (VIP) ou un examen médical d'aptitude n'est pas nécessaire à l'embauche si l'ensemble des conditions suivantes sont réunies :

- > La dernière VIP est de moins de 5 ans après l'embauche (moins de 3 ans pour les travailleurs handicapés, titulaires d'une pension d'invalidité, travailleurs de nuit et moins de 2 ans pour les travailleurs temporaires) **OU** le dernier examen médical d'aptitude est de moins de 2 ans après l'embauche.
- > Le salarié est appelé à occuper un emploi identique présentant des risques d'exposition équivalents ;
- > Le Service de Santé au Travail est en possession de la dernière attestation de suivi ou du dernier avis d'aptitude ;
- > Aucune mesure individuelle et aucune inaptitude au cours des 5, 3 ou 2 dernières années.